

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0415

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Convention de destruction des déchets avec l'établissement Saint Luc-Saint Joseph**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La convention précédemment souscrite avec les Hospices civils de Lyon pour le traitement par incinération sur le site du centre de valorisation thermique de Lyon sud d'une partie des déchets solides assimilables aux ordures ménagères intégrait un certain nombre d'établissements hospitaliers, indépendamment des Hospices civils, *via* un groupement d'achats dissout depuis peu.

Par cette nouvelle convention qui est soumise au Conseil, la Communauté urbaine s'engage à recevoir dans son centre de valorisation et de traitement, une part des déchets assimilables aux ordures ménagères du centre hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, à l'exclusion de tout déchet contaminé ou spécifique, ou de tout déchet dangereux.

La tarification proposée serait celle supportée par la Communauté urbaine pour le traitement de l'ensemble des déchets dont elle a la charge.

Le tarif provisoire applicable à compter du 1er janvier 2001 a été fixé à 78,98 € (518,13 F) par tonne.

Ce tarif, dont les modalités de calcul sont fixées dans la convention, tient compte du coût moyen pondéré des différents modes de traitement sur plusieurs exercices.

Cette convention serait souscrite pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2002 ;

Vu ladite convention ;

Vu sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention souscrite avec le centre hospitalier Saint Joseph-Saint Luc.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Fixe le tarif provisoire à 78,98 € (518,13 F) la tonne à compter de la notification de la convention.

4° - La recette correspondante sera à inscrire au budget de la Communauté urbaine -direction de la propreté- section de fonctionnement - exercices 2001 et 2002 - compte 706 880 - fonction 812 - centre de gestion 532 100 - ligne de gestion 011 991.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,